

## **Convention du 2 avril 1886**

Entre les soussignés :

Son Eminence le Cardinal L. M. Parecchi, Vicaire General de Sa Sainteté le Pape Léon XIII heureusement régnant,  
d'une part,

et Son Excellence Monsieur le Comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège,  
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Son Excellence Monsieur le Comte Lefebvre de Béhaine, agissant au nom et comme Président des Pieux Etablissements français a Rome, et en cette qualité dûment autorisé par le Gouvernement français, concède à son Eminence le Cardinal Parecchi agissant au nom du Saint-Siège Apostolique comme Vicaire Général de Sa Sainteté Léon XIII, et tous ses successeurs l'usage de l'Eglise française dite Saint-Claude-des-Francis-Comtois-de-Bourgogne, sise a Rome Piazza di S. Claudio, ainsi que de ses tribunes, de sa sacristie et des chambres au-dessus de celle-ci, le tout en conformité de l'état des lieux et des deux types (plans et élévations) annexés a la présente convention dont ils font partie intégrante et signés par les parties contractantes (Ann. A. B. C.)

De son côté Son Eminence le Cardinal Parecchi accepte la concession précitée de l'usage de l'Eglise de St-Claude, de ses tribunes, de sa sacristie et des chambres au-dessus de celle-ci, ainsi qu'il est stipulé plus haut, aux conditions suivantes :

1°) Le Saint-Siège se réserve de pouvoir faire exécuter par ses Mandataires, et a leurs frais, dans l'Eglise et ses dépendances précitées, tels travaux d'agrandissement, d'ornement, etc., qu'il jugera convenables ;

2°) En cas de rétrocession de l'Eglise par le Saint-Siège aux Pieux Etablissements français, ceux-ci ne pourront réclamer que le rétablissement des lieux in pristinum,

tels qu'ils se trouvent actuellement, quant à la forme et aux dimensions, tant pour l'Eglise que pour ses dépendances précitées, conformément à l'état des lieux et aux deux types annexés au présent contrat (Ann. A.B.C.) ;

3°) Son Excellence l'Ambassadeur cède également au Saint-Siège les ornements, linge, vases sacrés, et divers mobiliers de l'Eglise et de sa sacristie en l'état où ils se trouvent actuellement, et pour autant que ces objets sont la propriété des Pieux Etablissements français. Son Excellence s'engage en cas de rétrocession de l'Eglise par le Saint-Siège, à ne pas réclamer le remplacement de ceux de ces objets qui seraient tombés hors d'usage par le fait du temps, de l'usure, etc. (Ann. D.).

Par contre Son Eminence Le Cardinal Vicaire s'engage vis-à-vis de Son Excellence l'Ambassadeur :

1°) A faire desservir l'Eglise par deux Ecclésiastiques qui devront toujours être de nationalité française ;

2°) A faire acquitter les fondations décrites dans l'état ci-annexé (E), pour lesquelles un crédit est ouvert sur le budget des Pieux Etablissements français et dont le montant sera versé chaque mois entre les mains d'un des desservants de l'Eglise ;

3°) A faire exécuter les travaux d'entretien de l'Eglise, aux frais de ses mandataires et par leurs soins ;

4°) A ne réclamer des Pieux Etablissements français aucune allocation, soit pour les desservants, soit pour le personnel attaché à l'Eglise, soit pour les dépenses du culte ;

5°) A ne permettre dans l'Eglise aucune cérémonie, ni aucune réunion ayant une signification hostile au Gouvernement français, ni aucun signe ou caractère politique de nationalité autre que la française ;

6°) A déléguer aux offices qui se célèbrent chaque année en l'Eglise de Saint Louis des Français, le 25 Août, fête de Saint Louis, Roi de France, les desservants de Saint Claude, lesquels prendront rang au chœur avec les Chapelains ;

7°) A faire rendre à l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège, à l'exclusion de tout autre pouvoir civil, toutes les fois qu'il assistera officiellement à une cérémonie,

les honneurs dûs au chef de la nationalité et de l'Administration a laquelle appartient l'Eglise.

Le présent acte sera soumis par Son Eminence le Cardinal Vicaire à l'approbation de Sa Sainteté et par l'Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège à l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères à Paris

Fait en double à Rome, le Deux Avril mil huit cent quatre-vingt six

L. M. Cardinal Vicaire

M. Lefebvre de Béhaine